

EXTRAITS

Arrêté n° 84 CM du 29 janvier 1988 désignant le représentant permanent du territoire de la Polynésie française au sein de la société Air Tahiti..... 321

Arrêté n° 85 CM du 29 janvier 1988 désignant le représentant permanent du territoire de la Polynésie française au sein de la société Air Moorea..... 321

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1988 fixant les tarifs de prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement..... 321

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

EXTRAITS

Arrêté n° 83 CM du 28 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 646 CM du 22 mai 1987 portant désignation des membres de la commission consultative des indices et index TPP et BTP..... 322

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 79 CM du 28 janvier 1988 portant création du haut comité territorial de la recherche..... 322

Arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1988 portant création de la commission d'élimination des polychlorobiphényles..... 322

EXTRAITS

Arrêté n° 91 CM du 29 janvier 1988 portant nomination du délégué au patrimoine naturel et culturel (Mlle Claude E. Payri). 323

Arrêté n° 92 CM du 29 janvier 1988 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey (licence n° 30). 323

Arrêté n° 98 CM du 29 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 18-87 CHT prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 2 novembre 1987. 323

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

EXTRAITS

Arrêté n° 97 CM du 29 janvier 1988 portant désignation du commissaire du gouvernement du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique (M. Lichie Jean-Claude). 323

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Arrêté n° 81 CM du 28 janvier 1988 portant nomination au cabinet du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie (M. Marc Jourdain). 323

Arrêté n° 86 CM du 29 janvier 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Plastiserd" pour son programme d'extension. 324

EXTRAITS

Arrêté n° 82 CM du 28 janvier 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah. 324

Arrêté n° 258 MAE/AE du 1er février 1988 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Baudry Marine). 324

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 87 CM du 29 janvier 1988 portant affectation à l'Etat - ministère des départements et territoires d'outre-mer - d'immeubles sis à Atuona - Hiva-Oa (Marquises)..... | 325 |
| Arrêté n° 88 CM du 29 janvier 1988 autorisant la commune de Fangatau à exploiter les eaux souterraines du village Niuhi à Fakahina - Tuamotu..... | 325 |
| Arrêté n° 89 CM du 29 janvier 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain au profit de la commune de Maupiti. . . | 326 |

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 275 MFA du 2 février 1988 fixant le taux horaire de l'allocation distribuée aux chargés de cours de formation destinés aux agents de l'administration territoriale..... | 326 |
| Arrêté n° 276 MFA du 2 février 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (Union territoriale d'associations pour handicapés et inadaptés)..... | 326 |

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

| | |
|---|-----|
| Arrêté municipal n° 87-208 du 3 décembre 1987 autorisant la mise en place d'un tourne-à-droite en sortant des quais au droit du carrefour de l'avenue du Prince-Hinoi avec le boulevard Pomare..... | 327 |
|---|-----|

AVIS OFFICIELS

| | |
|---|-----|
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 11 au 24 février 1988 inclus)..... | 327 |
| Service du personnel.— Avis n° 17 PEL du 2 février 1988 portant recrutement pour le Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole (C.E.D.O.P.) d'une orthophoniste relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration..... | 327 |
| Enquête de commodo et incommodo : | |
| - M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société Total (commune de Moorea-Maiao)..... | 328 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales..... | 328 |
| Annonces diverses..... | 328 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 117 DRCL du 27 janvier 1988 portant promulgation des arrêtés du 31 décembre 1986 et 7 octobre 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) paru au J.O.R.F. du 26 février 1987, page 2.188.

- l'arrêté du 7 octobre 1987 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) paru au J.O.R.F. du 20 novembre 1987, page 13.535.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE MINISTERIEL du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 21 octobre 1986 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 17 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le service d'information de vol d'aérodrome ou A.F.I.S. a pour objet de communiquer aux aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome, ou devant s'y intégrer, les renseignements utiles à l'exécution des vols.

Art. 2.— Sur un aérodrome non contrôlé le service d'information de vol d'aérodrome peut être assuré par un organisme créé à cette fin et dénommé organisme A.F.I.S.

Art. 3.— Un organisme A.F.I.S. a pour mission de fournir les renseignements définis à l'article 5 et d'accomplir les tâches définies aux articles 6 et 7.

Art. 4.— Un organisme A.F.I.S. n'est pas un organisme du contrôle de la circulation aérienne. Il incombe donc aux pilotes d'assurer en toutes circonstances leurs propres séparations conformément aux règles de l'air.

Art. 5.— L'organisme A.F.I.S. doit communiquer en radiotéléphonie aux pilotes :

a) Les éléments suivants relevant du service d'information de vol et dénommés paramètres :

- piste en service ;
- direction et force du vent au sol et variations significatives ;
- visibilité horizontale ;
- nébulosité ou visibilité verticale ;
- température au sol ;
- calage altimétrique QNH ;
- calage altimétrique QFE.

Toutefois la nébulosité, la visibilité verticale et la température au sol ne sont communiquées que si ces renseignements sont disponibles.

b) Les renseignements en sa possession et portant sur :

- le trafic connu et notamment le trafic en circulation d'aérodrome ou en train d'effectuer une approche aux instruments ;
- les autres activités aéronautiques susceptibles d'intéresser les aéronefs connus.

c) Les renseignements disponibles portant sur :

- l'état de l'infrastructure ;
- l'état de l'aire de mouvement ;
- le fonctionnement des aides visuelles et radio-électriques ;

- l'existence de travaux de construction ou d'entretien ;
- la présence d'obstacles sur la plate-forme ou à proximité ;
- le temps présent ;
- les résidus de précipitations : neige, neige fondante, glace, eau, etc.

d) Les autres renseignements éventuels.

Art. 6.- Outre la communication aux pilotes des renseignements définis à l'article 5, un organisme A.F.I.S. doit :

- retransmettre à l'organisme de la circulation aérienne concerné tout renseignement ou toute requête émanant d'un pilote ou d'un exploitant d'aéronef et en particulier, la demande d'autorisation de contrôle initiale (clairance initiale) pour les vols IFR au départ ;
- retransmettre aux pilotes les messages de la circulation aérienne émis par un organisme de la circulation aérienne et notamment toute autorisation ou instruction de contrôle (clairance) à leur intention ;
- aviser l'organisme de la circulation aérienne désigné en cas d'accident ou de présomption d'accident aérien sur l'aérodrome ou à proximité ;
- assurer le service d'alerte à tous les aéronefs connus utilisant l'aérodrome.

Art. 7.- Pour remplir sa mission auprès des pilotes, il incombe à un organisme A.F.I.S., en fonction des règles fixées par le directeur régional de l'aviation civile ou son représentant :

- de choisir la ou les pistes en service, notamment en fonction du vent, orienter le té en conséquence lorsqu'il existe et afficher l'information correspondante sur le système de panneaux mis en place à cet effet ;
- de mettre en place ou occulter les signaux au sol ;
- d'aviser l'organisme désigné, chargé de l'information aéronautique, de tout changement survenu dans les conditions d'utilisation de l'aérodrome lorsqu'elles doivent être portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- de mettre en fonctionnement les aides visuelles ;
- de surveiller l'état de l'aire de mouvement et des dégagements ;
- de prendre les mesures adaptées lorsque des anomalies ou des pannes sont décelées dans l'infrastructure de l'aérodrome, les aides visuelles et les aides radio-électriques ;
- de tenir le registre des mouvements.

Art. 8.- L'exploitation d'un organisme A.F.I.S. peut être confiée à un gestionnaire d'aérodrome titulaire d'un arrêté d'occupation temporaire, d'une concession, ou signataire d'une convention prise en application des dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile. Elle peut également être soustraite à une personne morale de droit privé, notamment à un exploitant d'aéronef utilisant l'aérodrome.

Art. 9.- Les conditions dans lesquelles un gestionnaire d'aérodrome ou son sous-traitant doit assurer le fonctionnement de l'organisation A.F.I.S. dont il a la charge doivent faire l'objet d'un protocole d'accord entre le directeur régional de l'aviation civile ou son représentant et le gestionnaire, à moins qu'elles ne soient définies dans l'arrêté d'occupation temporaire, la concession ou la convention prises en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile. Ce protocole précise les équipements à mettre en place pour assurer le service.

Art. 10.- Dans l'exercice du service A.F.I.S., l'agent du gestionnaire agit en qualité d'agent d'exécution de l'administration. Il doit, à cet effet, avoir reçu l'agrément du directeur régional de l'aviation civile ou de son représentant selon les modalités fixées par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef du district aéronautique qui édicte les consignes opérationnelles à son intention.

Art. 11.- Les périodes de fonctionnement des organismes A.F.I.S. sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 12.- Les organismes de paramètres (ODP) créés en application de l'arrêté du 17 août 1981, relatif aux paramètres utiles à l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments et aux organismes habilités à communiquer ces paramètres aux pilotes, seront transformés en organismes A.F.I.S. dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté. A l'issue de cette période de deux ans, l'arrêté du 17 août 1981 précité sera abrogé.

Art. 13.- Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,

L. PAILHAS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 octobre 1987 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.).

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 21 octobre 1986 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 17 octobre 1986,

Arrêtent :

Article 1er.- L'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2.— Pour l'application de cet arrêté, le terme : « directeur régional de l'aviation civile », est remplacé par : « directeur ou chef des services d'État de l'aviation civile ».

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1987.

Le ministre des départements et territoires d'ouïre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles d'ouïre-mer.*

C. ARCHAMBAULT.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé des transports.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne.

L. PAILHAS.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 92 PR du 1er février 1988 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 8 novembre 1984 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 806 PR du 17 décembre 1987 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 806 PR du 17 décembre 1987 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Buisson et Charles Wong Chou, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont, pour les chapitres budgétaires 931 (chapitres d'exécution 933 et 934), 933 et 934, délégués à M. Rémy Chang Sang.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Buisson et Charles Wong Chou, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont, pour les chapitres autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, délégués à Mme Pascale Balian, chef du bureau de la comptabilité.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 94 PR du 2 février 1988 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 susvisé est complété de la manière suivante :

- notification des décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé du territoire, par le conseil des ministres.

Art. 2.— Le paragraphe a) de l'article 6 de l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 susvisé est complété de la manière suivante :

- recrutements pour une durée déterminée et pour une période excédant trois mois ;
- décisions d'ouverture de concours de recrutements.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 90 PR du 29 janvier 1988.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières et administratives, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer, en mission du 4 au 12 février 1988.

Par arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1988.— Les ordonnateurs des Etablissements publics dont les budgets, exercice 1988, n'ont pas encore été rendus exécutoires, sont autorisés en matière de dépenses de fonctionnement et ce, jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités, d'engager, liquider et mandater dans la limite d'un douzième mensuel des crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice précédent.

Par arrêté n° 93 PR du 2 février 1988.— Cumulativement avec les fonctions définies à l'arrêté n° 16 PR du 11 janvier 1988, Mme Adèle Faatau est chargée de l'intérim des fonctions de chef du bureau du courrier.

Par arrêté n° 101 CM du 3 février 1988.— Il est mis fin, pour compter du 4 février 1988, aux fonctions de M. Louis Tixier en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Marquises.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

ARRETE n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de mise en œuvre de la garantie financière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 réglant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 13 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, les modalités de détermination et de mise en œuvre de la garantie financière exigée de tout titulaire ou de tout demandeur d'une licence d'agence de voyages ou de bureau d'excursions sont définies par les articles ci-après.

TITRE I — Détermination de la garantie financière

Art. 2.— Le montant total de la caution garantissant les engagements contractés envers les prestataires de services et à l'égard des clients ainsi que le remboursement des fonds déposés par ces derniers, est fixé au montant forfaitaire suivant :

- 5.000.000 F. CFP (*cinq millions de francs Pacifique*) pour les détenteurs d'une licence d'agence de voyages ou licence A ;
- 1.000.000 F. CFP (*un million de francs Pacifique*) pour les détenteurs d'une licence de bureau d'excursions ou licence B.

TITRE II — Mise en œuvre de la garantie financière

Art. 3.— La garantie des engagements contractés envers les prestataires de services ne peut être mise en œuvre par les prestataires installés hors du territoire que si la réglementation du pays où ils exercent leur activité prévoit un système de garantie équivalent en faveur des prestataires de services de la Polynésie française.

Art. 4.— La garantie intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à l'organisme garant établissant que la créance est certaine et exigible et que l'agence garantie est défaillante sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de division et de discussion.

Toutefois, la mise en œuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients d'une agence de voyages ne peut être décidée que par le ministre chargé du tourisme.

La défaillance de l'agent garanti peut résulter soit d'un dépôt de bilan, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante-cinq jours à compter de la signification de la sommation.

En cas d'instance en justice, le demandeur doit aviser le garant de l'assignation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le garant conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner directement le garant devant la juridiction compétente.

Art. 5.— Le paiement est effectué par le garant dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande écrite.

En cas de cessation de la garantie avant l'expiration de ce délai, son point de départ est reporté à la date de publication de l'avis prévu à l'article 8.

Lorsqu'une agence de voyages ou un bureau d'excursions revendeur fait appel à la caution d'un agent de voyages organisateur au titre d'une créance pour laquelle sa propre garantie a été

mise en jeu, le règlement doit être effectué entre les mains de l'organisme de caution de l'agence de voyages ou du bureau d'excursions revendeur.

Art. 6.— Dans l'hypothèse où le montant de la garantie est inférieur au montant des réserves pour lesquelles la garantie financière a été mise en jeu, les créanciers sont désintéressés au marc le franc.

TITRE III — Cessation de la garantie financière

Art. 7.— La garantie financière cesse de plein droit dans les cas suivants :

- dénonciation de l'engagement de caution pris par une banque, un établissement financier ;
- suspension ou retrait de la licence d'agence de voyages ou de bureau d'excursions.

Art. 8.— Dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, il devra être publié à la diligence du garant, dans un quotidien distribué sur le territoire, un avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 jours francs suivant la publication dudit avis. Cet avis indique qu'un délai de trois mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances.

Cet avis est communiqué par le garant le même jour au ministre chargé du tourisme.

Art. 9.— L'organisme garant informe sans délai, par lettre recommandée, le ministre chargé du tourisme de la cessation de la garantie.

Le garant avise par une déclaration trimestrielle le ministre chargé du tourisme du contenu des demandes qui lui sont présentées et de la suite qui leur est donnée.

Art. 10.— Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par le garant si elles sont produites par le créancier dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11.— En cas de dénonciation de l'engagement de caution pris par une banque ou un établissement financier, l'agence de voyages ou le bureau d'excursions est tenu de communiquer dans les plus brefs délais au ministre chargé du tourisme une nouvelle attestation de garanties financières. A défaut, l'une des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 peut être appliquée.

Art. 12.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

ARRÊTE n° 99 CM du 29 janvier 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions prévue à l'article 15 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, est chargée d'examiner et de rendre un avis sur les demandes de licences d'agences de voyages ou licence A et de bureaux d'excursions ou licence B.

Elle est également consultée en matière de suspension ou de retrait de licence.

Elle peut, en outre, à la demande du ministre chargé du tourisme ou du tiers de ses membres, être saisie pour avis de toutes questions relatives aux conditions juridiques, techniques et économiques dans lesquelles s'effectuent les opérations énumérées à l'article 1er de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et faire toutes propositions concernant le développement des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.

Art. 2.— La commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions est composée de 13 membres :

I — Au titre des intérêts généraux : 6 membres

- Le ministre chargé du tourisme président
- Le ministre chargé des affaires économiques ou en cas d'empêchement le chef des affaires économiques membre
- Le ministre chargé des affaires administratives ou en cas d'empêchement le chef du service des affaires administratives membre
- Le ministre chargé des affaires financières ou en cas d'empêchement le chef du service des contributions membre
- Le chef du service du tourisme ou son représentant membre
rapporteur
- Le directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ou son représentant membre

II — Au titre des intérêts professionnels : 7 membres

- 3 représentants des agences de voyages et bureaux d'excursions désignés par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives membres
- 1 représentant des transporteurs aériens internationaux désigné par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives membre

- 1 représentant des transporteurs aériens domestiques désigné par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives *membre*
- 1 représentant de l'hôtellerie désigné par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives *membre*
- 1 représentant de l'organisme de garantie financière prévu à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, désigné par l'Association française des banques *membre*

Les membres de la commission représentant les intérêts professionnels sont nommés pour deux années par arrêté du conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organisations professionnelles et syndicales qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

La commission peut décider de s'adjoindre, en outre, avec voix consultative, toute personne dont elle soufflerait solliciter l'avis en raison de sa compétence.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer que si 7 au moins de ses membres sont présents.

Si, à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs, ni supérieur à huit jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les travaux de la commission et les documents qui leur sont soumis, ainsi que pour les votes susceptibles d'intervenir et les avis émis.

Art. 4. — La commission établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du tourisme.

Art. 5. — Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 84 CM du 29 janvier 1988. — Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est désigné, à qualité, représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils de la société Air Tahiti.

Par arrêté n° 85 CM du 29 janvier 1988. — Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est désigné, à qualité, représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils de la société Air Moorea.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 100 CM du 29 janvier 1988 fixant les tarifs de prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement et l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service sont complétés par les précisions ci-après relatives au temps de facturation des navires et à la mise à disposition du personnel navigant.

Art. 2. — *Temps de facturation des navires*

En cas de déroutement des navires de la flottille administrative vers des destinations imprévues au programme, par suite de conditions atmosphériques défavorables, ou par suite d'avaries mécaniques, ou par décision du ministre chargé de l'équipement ou son représentant, les durées de location seront diminuées de la durée du déroutement entre le début du déroutement jusqu'à la reprise de l'itinéraire normal.

Lorsque le temps réel de navigation sera supérieur de plus de 12 heures au temps théorique de voyage calculé avec la vitesse théorique habituelle du navire, la facturation se fera sur la base de la durée théorique majorée de 12 heures.

Art. 3. — *Mise à disposition de personnel navigant*

La cellule armement du service de l'équipement, sur demande du ministre chargé de l'équipement, pourra assurer une mise à disposition de personnel navigant dans les conditions suivantes :

a) pour compléter des rôles d'équipages défaillants sur des navires concessionnaires des lignes de liaison interinsulaires, au prix coûtant, charges E.N.I.M. patronales et salariales comprises des marins et officiers mis à disposition ;

b) pour des interventions diverses d'intérêt public au prix de 1.230 F./H, charges E.N.I.M. patronales et salariales comprises. Ce prix moyen tient compte de l'encadrement des marins.

Les heures sont facturées au double du prix après 17 heures, et au triple du prix les dimanches et jours fériés.

Art. 4.— Toutes les dispositions prévues dans la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 et l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières et des réformes administratives,
chargé des relations avec l'assemblée territoriale
et le Comité économique et social,*

Quito BRAUN-ORTEGA.

**MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 83 CM du 28 janvier 1988.— La représentation des diverses organisations au sein de la commission consultative des indices et index TPP et BTP est la suivante :

C) Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française :

Titulaire

Suppléant

— M. Jean-Pierre Poignant

— M. Nestor Chungall

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 79 CM du 28 janvier 1988 portant création du haut comité territorial de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 24 juillet 1987 portant création d'un haut comité territorial de la recherche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un haut comité territorial de la recherche chargé de définir les orientations de l'action à mener en matière de recherche et de coordonner les interventions des services et établissements publics territoriaux en vue de l'accomplissement des objectifs arrêtés par le gouvernement dans le domaine considéré.

Art. 2.— Le haut comité, présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique, est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'éducation, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'agriculture, *membre* ;
- le ministre chargé de la mer, *membre* ;
- trois conseillers à l'assemblée territoriale, *membres* ;
- le directeur de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre polynésien des sciences humaines ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ou son représentant, *membre*.

Art. 3.— Le président du haut comité peut inviter toute personnalité à assister à ses travaux.

Art. 4.— Le haut comité établit son règlement intérieur.

Un secrétaire permanent désigné par arrêté du Président du gouvernement suit les travaux du haut comité.

Art. 5.— Le haut comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 824 CM du 24 juillet 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 90 CM du 29 janvier 1988 portant création de la commission d'élimination des polychlorobiphényles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'accord du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission d'élimination des polychlorobiphényles (P.C.B.) en Polynésie française ayant pour mission d'étudier les moyens techniques et financiers nécessaires à l'élimination des polychlorobiphényles et d'étudier la prise en charge des coûts d'élimination entre les propriétaires des transformateurs et le territoire.

Cette commission présentera ses propositions au ministre chargé des installations classées qui en communiquera la teneur au conseil des ministres.

Art. 2.— La compétence de la commission d'élimination des polychlorobiphényles s'étend à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

- *Président* : le délégué à l'environnement ;
- *Vice-président* : le chef du service de l'énergie et des mines ;
- *Membres* :
 - le chef du service de l'aménagement du territoire ;
 - le directeur de la protection civile ;
 - le chef du service des affaires économiques ;
 - le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
 - le directeur général de l'électricité de Tahiti ou son représentant ;
 - l'ingénieur chargé des installations classées au sein de la délégation à l'environnement.

Art. 4.— Le président de la commission d'élimination des P.C.B. a la faculté de convoquer et de consulter en cours de séance toute personne dont il jugera l'avis ou le concours utile.

Art. 5.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Un procès-verbal de chaque séance sera établi par la délégation à l'environnement.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 91 CM du 29 janvier 1988.— Mlle Claude E. Payri, déléguée à l'environnement par intérim, est nommée déléguée au patrimoine naturel et culturel.

Par arrêté n° 92 CM du 29 janvier 1988.— Est enregistrée sous le n° 23, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 4 novembre 1987 de Mme Jessie Parfait, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, objet de la licence n° 30, délivrée par arrêté n° 2153 AA du 31 décembre 1980.

Par arrêté n° 98 CM du 29 janvier 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18-87 CHT du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant virement de crédit de chapitre à chapitre, dans le cadre du budget du Centre hospitalier territorial, exercice 1987.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 97 CM du 29 janvier 1988.— M. Lichtle Jean-Claude, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle, est nommé commissaire du gouvernement auprès du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE n° 81 CM du 28 janvier 1988 portant nomination au cabinet du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1284 CM du 21 décembre 1987 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie pour compter du 11 décembre 1987 :

Conseiller technique : M. Marc Jourdain.

Art. 2.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

ARRETE n° 86 CM du 29 janvier 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Plastiserd" pour son programme d'extension.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A. "Plastiserd" au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1° de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet d'extension d'activité visant à produire des bouteilles 1,5 l et 2 l, des pots, des couvercles 2 l, des bonitiers, des couverts, des plateaux et des barquettes.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 161.637.450 F.CFP (*cent soixante et un millions six cent trente sept mille quatre cent cinquante francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. "Plastiserd" bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales décrites aux articles 4 et 5 suivants plafonné à hauteur de : 32.327.500 (*trente deux millions trois cent vingt sept mille cinq cents francs CFP*) soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. "Plastiserd" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 19.935.700 F.CFP (*dix neuf millions neuf cent trente cinq mille sept cents francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 12, 13 et 14 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. "Plastiserd" bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les sociétés au taux de 26 % sur une durée de cinq ans à concurrence de 12.391.800 F.CFP (*douze millions trois cent quatre vingt onze mille huit cents francs CFP*).

Art. 6.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. "Plastiserd" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application du présent arrêté devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*
Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 82 CM du 28 janvier 1988.— Sont désignés pour deux ans membres avec voix délibérative du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah au titre des intérêts professionnels :

- M. Sylvain Millaud représentant la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, *membre* ;
- M. Michel Constant représentant la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, *suppléant* ;
- M. Gérard Matohi représentant les producteurs de coprah, *membre* ;
- M. Tahurai Bennet représentant les producteurs de coprah, *membre* ;
- M. Tavita Bellais représentant les producteurs de coprah, *membre* ;
- M. Morton Garbutt représentant les transporteurs de coprah, *membre* ;
- M. Nim Enn Shann représentant les transporteurs de coprah, *membre*.

Par arrêté n° 258 MAE/AE du 1er février 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Baudry Marine ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Pacifique 55, arrivé dans le territoire le 16 janvier 1988 de Malaisie : 964 F.CFP le sac de 50 kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 87 CM du 29 janvier 1988 portant affectation à l'Etat - ministère des départements et territoires d'outre-mer - d'immeubles sis à Atuona - Hiva-Oa (Marquises).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 1040 DOM du 12 janvier 1981, article 3, portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation - de terrains sis à Atuona - Hiva-Oa ;

Vu la demande d'affectation formulée par le haut-commissaire suivant lettre n° 2986 MAFIC du 17 septembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.- Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de la décision n° 1040 DOM du 12 janvier 1981 autorisant le transfert par le territoire de la Polynésie française au profit de l'Etat - ministère de l'éducation - de deux parcelles de terre constituant le lot n° 8 de 928 m² et lot dit CETAD de 5.507 m² du lotissement communal de Hiva-Oa à Atuona (Marquises) aux fins de réalisation d'un CETAD, et est mise en application l'action en recouvrement par le territoire desdits terrains et des constructions y édifiées prévus également audit article 3.

Art. 2.- Sont affectées à l'Etat - ministère des départements et territoires d'outre-mer - les deux parcelles de terre sus-désignées ainsi que les constructions y édifiées devant servir d'infrastructures au service militaire adapté.

Art. 3.- En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer) ou de cessation d'utilisation aux fins fixées par l'article 2 ci-dessus, le territoire recouvrera, sans indemnité de quelle que nature que ce soit, la toute propriété des terrains affectés et des constructions y édifiées.

Art. 4.- Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etat - ministère des départements et territoires d'outre-mer - et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 88 CM du 29 janvier 1988 autorisant la commune de Fangatau à exploiter les eaux souterraines du village Niuhi à Fakahina - Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande du maire de la commune de Fangatau transmise sous référence n° 278 SPCPF du 2 avril 1987 ;

Vu les avis des autorités administratives et élus consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.- La commune de Fangatau est autorisée à exploiter les eaux souterraines sises au village Niuhi à Fakahina, destinées à l'approvisionnement en eau des habitants du village.

Et tel que l'implantation de l'ouvrage figure au plan n° 541-1 SPC du 23 janvier 1987 joint au dossier.

Art. 2.- La commune de Fangatau sera tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment les services de l'économie rurale et de l'hygiène et de salubrité publique en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau.

Art. 3.- Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la commune pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

La commune fera son affaire de l'obtention de l'accord des propriétaires fonciers concernés par l'ouvrage et s'interdit tout recours contre le territoire dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
et de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.*

ARRÊTE n° 89 CM du 29 janvier 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain au profit de la commune de Maupiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 1063 CM du 1er septembre 1986 autorisant le déclassement d'un emplacement du domaine public maritime pour incorporation au domaine privé du territoire ;

Vu la demande de la commune de Maupiti en date du 7 mai 1987 ;

Vu les avis des autorités administratives et élus consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'affectation au profit de la commune de Maupiti d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 360 m², sise à Maupiti au droit de la terre Paetaha, délimitée comme suit :

- au nord, par le terrain du complexe sportif territorial sur 53 mètres ;
- à l'est, par la mer sur 7,60 mètres ;
- au sud, par le remblai de la commune sur 50 mètres ;
- à l'ouest, par la route de ceinture sur 7 mètres.

Et telle qu'elle figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La parcelle de terrain sus-désignée sera destinée, pour partie, à la construction d'un hangar pour l'entreposage de matériaux. A défaut de réalisation du hangar dans un délai de 2 ans, de non utilisation ou de changement de destination, le territoire recouvrera la jouissance de l'ensemble, sans indemnité et sans préavis.

Art. 3.— La commune de Maupiti sera tenue d'aménager sur la parcelle de terre un accès public d'une largeur de 3 mètres menant de la route de ceinture à la mer.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières et administratives et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.*

Par arrêté n° 275 MFA du 2 février 1988.— Les personnes dispensant des cours dans le cadre des cycles de formation destinés aux agents de l'administration territoriale seront rémunérées pendant la durée de leur prestation.

Le taux horaire de l'allocation est fixé à 4.000 F.CFP (quatre mille francs).

La dépense est imputable au budget du territoire : sous-chapitre 93 100, article 63 910.

Par arrêté n° 276 MFA du 2 février 1988.— Est autorisé à la demande de M. Michel Garcia, président de l'Union territoriale d'associations pour handicapés et inadaptés, le report au 3 mars 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 508 PR du 31 août 1987 et qui devait avoir lieu le 28 janvier 1988.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

ARRETE MUNICIPAL n° 87-208 du 3 décembre 1987 autorisant la mise en place d'un tourne à droite en sortant des quais au droit du carrefour de l'avenue du Prince-Hinoï avec le boulevard Pomare.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes – parties législative et réglementaire – applicable dans le territoire de la Polynésie française notamment l'article L. 131.3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande du port autonome en date du 24 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er. – Est autorisée la mise en place d'un tourne à droite en sortant des quais, au droit du carrefour de l'avenue du Prince-Hinoï et du boulevard Pomare.

Art. 2. – Les aménagements signalitiques correspondant à ces dispositions devront être installés à cet effet (signalisation verticale, lumineuse, horizontale) et devront respecter le plan GSTM/BE/CR 008-87 du 3 décembre 1987, dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1987.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 janvier 1988.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision, *po l'adjoint*,
Renato FERRANI.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 11 au 24 février 1988 inclus)

| PAYS | DEVISES | Cours en francs Pacifique |
|--------------------------------|---------------------|---------------------------|
| Belgique. | 1 franc belge | 2,93 |
| Suisse. | 1 franc suisse | 74,98 |
| Italie. | 100 liras | 8,34 |
| E.U.A.. | 1 dollar U.S.A. | 104,58 |
| Australie. | 1 dollar | 74,33 |
| Nouvelle-Zélande. | 1 dollar | 69,78 |
| Canada. | 1 dollar canadien | 82,54 |
| Hong Kong. | 1 dollar | 13,40 |
| Singapour. | 1 dollar | 51,75 |
| Fidji. | 1 dollar | 72,16 |
| Allemagne Occidentale. | 1 deutsch mark | 61,39 |
| Pays-Bas. | 1 florin | 54,67 |
| Suède. | 1 couronne suédoise | 17,20 |
| Norvège. | 1 couronne norvég. | 16,24 |
| Danemark. | 1 couronne danoise | 16,06 |
| Autriche. | 1 schilling | 8,73 |
| Espagne. | 1 peseta | 0,91 |
| Portugal. | 1 escudo | 0,75 |
| Japon. | 100 yens | 81,00 |
| Grande-Bretagne. | 1 livre sterling | 182,91 |

**SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****AVIS DE CONCOURS N° 17 PEL**

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour le Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole (C.E.D.O.P.) une orthophoniste relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

– *Diplôme* : certificat de capacité d'orthophoniste
– *Recrutement* : sur titre et épreuve technique (oral) portant sur les fonctions que le candidat aura à exercer.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif 1, 2e étage, rue du Commandant-Destrebeau.

Clôture des inscriptions : vendredi 26 février à 15 H 30.

ENQUÊTE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUÊTE N° 88-02 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société Total, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du dépôt d'hydrocarbures de la station service Total Temae située sur la parcelle de la terre "Outuana" à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 21 février 1988 et jusqu'au 21 mars 1988.

Cette installation comprendra une cuve de 10.000 litres de gazole.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremcau, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 4 février 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,

Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 31 décembre 1987, enregistré à Papeete Tahiti le 28 janvier 1988 F° 51 bord. 1442/3, reçu 946.926 francs, M. CHANT Pierre et son épouse Mme CHUI CHUNG Jeanne ont cédé à M. CHANT Léon le fonds de commerce de négociant qu'ils exploient à Papeete, rue M. BLOND St Hilaire à Fariipiù, à l'enseigne de "MAGASIN CHONG KIAO", immatriculé sous le numéro 319/1953 au registre analytique du registre de commerce de Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds de commerce indiqué ci-dessus.

Pour première insertion.
Le cessionnaire.

Société Civile Immobilière Chinoise
Siège social
rue du Maréchal-Foch
PAPEETE - TAHITI

L'Assemblée Générale ordinaire des associés, en date du 6 février 1988, tenue au siège social à Papeete, a renouvelé, conformément aux statuts de la société, son bureau de Comité de Direction pour les années 1988 et 1989.

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Président | : KWONG Ky |
| Vice-Président | : LEE Emile |
| 2e Vice-Président | : Dr HOWAN YEN |
| Secrétaire | : YANSAUD Jean-Claude |
| Secrétaire adjoint | : CHANT Francis |
| Trésorier | : GUILLLOUX Claude |
| Assesseurs | : LOING Bernard |
| | : MOUX Joseph |
| | : LIU KY THEM. |

Le Comité de Direction.

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete le 5 février 1988, Monsieur Gérald Stanley HERVE, conducteur T.P. et Madame Charlette JONES, hôtesse de l'air, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 15,800, côté mer, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Charlette JONES.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET CULTURELLE
"LES MAMAS" - UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|---------------------|------------------------|
| Présidente | : DE BALMANN Victorine |
| Vice-Présidente | : DOOM Manou |
| Secrétaire | : NOUVEAU Yvonne |
| Secrétaire adjointe | : HART Doris |
| Trésorière | : BROTHERSON Nella |
| Trésorière adjointe | : TAPUTU Mila |
| Assesseurs | : ROTA Dolly |
| | : BECQUET Mildred |
| | : BOIXIERE Vaite |

ASSOCIATION "TAHITI HOTU TERE"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TAHITI HOTU TERE.

Cette association, d'une durée illimitée, a pour but :

— La mise en œuvre de tous les moyens tendant à faciliter la participation de la Polynésie française aux Salons de l'agricul-

ture, internationaux, nationaux ou territoriaux représentant les activités annexes ou connexes concernant l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture et dérivés.

- D'élaborer un programme précis des différentes activités présentées dans le cadre de ces manifestations.
- D'assurer la gestion des financements mis en œuvre et d'en justifier l'utilisation.

Le siège social de l'association est fixé à PAPEETE - TAHITI. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------------|--|
| Président | : LUCAS Gérard |
| Vice-Président | : YAU Ah Shi |
| Secrétaire général | : REBOUL Jean-Louis |
| Secrétaire général adjoint | : COLOMBANI Patrice |
| Trésorier | : BAMBRIDGE Jean-Yves |
| Trésorier adjoint | : DAVIO Marc |
| Assesseurs | : ROBSON Patrick LEBOUCHER Wilhelm ROOMATAAROA Jacques |

Récépissé n° 1149 MFA/AA du 21 janvier 1988.

MOUVEMENT «TE TIARAMA»

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association Politique dénommée Mouvement «TE TIARAMA» régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Papeete, Tahiti, Polynésie française, et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son bureau exécutif.

Le Mouvement «TE TIARAMA» a pour but de rassembler sans distinction de race, d'origine, de culte ou de religion tous les habitants de Polynésie française désireux :

- 1 - De remplir leurs devoirs de citoyens envers leur Pays ;
- 2 - D'exercer leurs Droits Politiques, Culturels, Economiques et Sociaux ;
- 3 - De promouvoir une politique de progrès et de justice sociale adaptée aux réalités et spécificités de la Polynésie française, dans une société pluriethnique, démocratique et libérale ;
- 4 - De construire une Société Polynésienne harmonieuse assimilant les cultures et traditions pluralistes par le respect, l'encouragement, le soutien et la compréhension de chaque communauté ;
- 5 - De soutenir politiquement les élus chargés de gérer les affaires du territoire pour le seul mieux-être de la Communauté, par une action fondée sur la souveraineté du Peuple, la liberté, la fraternité, la dignité, et le respect des Droits de l'Homme ;
- 6 - De voir se développer des activités économiques, en harmonie avec le progrès social souhaitable ;
- 7 - De respecter les valeurs morales traditionnelles, le civisme, l'honneur, la famille, le travail, la propriété, le respect d'autrui et l'ordre public ;
- 8 - De lutter contre les inégalités sociales, le racisme et toute forme de discriminations ;
- 9 - De défendre les Institutions et le principe de la libre détermination des Peuples inscrits dans la Constitution ;

10 - De veiller à l'application pleine et entière du principe d'Autonomie Interne du territoire au sein de la République française.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-------------------------------|---|
| Président territorial | : LEONTIEFF Alexandre |
| Président exécutif | : KELLY Georges |
| Présidents délégués régionaux | : I.D.V. : KELLY Georges I.S.L.V. : SANQUER Guy T.G. : LEHARTEL Pierrot |
| Marquises | : RAUZY Guy |
| Australes | : VIU Aeaata |
| Vice-Présidents | : HONG KIOU Huguette SALMON Tutaha MARERE Henri TEMAURI Ioane CHAMPS Jean-Pierre PAHUATINI Edwin |
| Secrétaire général | : SPITZ Napoléon |
| Secrétaires adjoints | : BAMBRIDGE Jean-Yves MARA Alfred |
| Trésorier général | : LUCAS Gérard |
| Trésorier adjoint | : LAU Pierrot |
| Administrateurs délégués | : LEONTIEFF Boris SANQUER Nicolas |
| Manifestations | : OOPA Yvette LAU Pierrot |
| Relations publiques | : HONG KIOU Denis LUCAS Gérard MARAMA Roger BREMOND Hubert |
| Protocole | : DEGAGE Irène TAEA Rémy |

Récépissé n° 1298 MFA/AA du 3 février 1988.

"PAEA RADIO" (Tamure F.M.)

Extraits de statuts

L'association dite "PAEA RADIO" (Tamure F.M.) a été fondée le 30 novembre 1987. Sa durée est de 50 années. Son siège social est fixé à PAEA, P.K. 21,500 côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------------|----------------------|
| Président | : GRAFFE Jacque |
| Vice-Président | : TAPUTUARAI Thérèse |
| Secrétaire général | : HUCK Charles |
| Secrétaire général adjoint | : MANUTAHU Marcel |
| Trésorier | : BANNER Lucien |
| Trésorier adjoint | : WAN Gesta |

Récépissé n° 1113 MFA/AA du 18 janvier 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PROTESTANTES DE PAPEETE (A.P.E.L.E.P.)

Dissolution

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 18 novembre 1987, il a été prononcé, à l'unanimité des membres, la dissolution de l'Association des Parents d'élèves des Ecoles Protestantes de PAPEETE (A.P.E.L.E.P.).

Après avoir approuvé les 2 points précédents de l'ordre du jour et conformément à la décision stipulée au codicille 3 du préambule, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce, à l'unanimité des membres présents, d'une part, sur la dissolution de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles Protestantes de Papeete (A.P.E.L.E.P.).

ASSOCIATION SPORTIVE TAMA BICROSS TARAVAO

Modification des statuts

Le club change son appellation d'"A.S. TAMA BICROSS TARAVAO" en "A.S. TAMA BICROSS TAIARAPU", la nouvelle appellation est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|-------------------------|---|--|
| Présidents d'honneur | : | DOOM Roger PLOTON Maco PERRY Sylvain |
| Président actif | : | PUAIRAU Victor |
| 1er Vice-Président | : | BORDAS Maxime |
| 2e Vice-Président | : | REICHART Jules |
| 3e Vice-Président | : | ORANI Pua |
| 4e Vice-Président | : | PICARD Maurice |
| 5e Vice-Président | : | POHEMAI Patrick |
| 6e Vice-Président | : | ARAI Jean |
| 7e Vice-Président | : | PUAIRAU Josette |
| Secrétaire | : | BORDAS Marc |
| Secrétaire adjoint | : | FELIX Denis |
| Trésorière | : | VERNAUDON Marie-France |
| Trésorière adjointe | : | PUAIRAU Georgette |
| Responsable audiovisuel | : | TOREA Vincent |
| Responsable médical | : | N'GO Michel |

"DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE"

Extraits de statuts

L'association dénommée "DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE", fondée le 14 janvier 1988 à Papeete a pour objet la promotion du don du sang et de ses composants, l'information, la formation des donneurs de sang et du public, l'entraide entre donneurs, et de façon générale, toute activité concourant à favoriser le bénévolat en matière de transfusion sanguine.

Sa durée est de 99 ans et son siège social est fixé à la mairie de Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|-------------------|
| Président | : | BILLON Luc |
| 1er Vice-Président | : | TABANOU Charlic |
| 2e Vice-Président | : | LEGUELLEC Alain |
| Secrétaire | : | DUMONT Jacqueline |
| Secrétaire adjoint | : | VOIRIN Fanaura |
| Trésorier | : | DUMONT Daniel |
| Trésorier adjoint | : | PITON Charles |

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA RUGBY FOOTBALL CLUB DE FAAA (Tirée le dimanche 7 février 1988)

| | | | |
|---------|----|---------|-----------|
| 1er lot | n° | 171 996 | 7.000.000 |
| 2e lot | n° | 261 960 | 2.000.000 |
| 3e lot | n° | 243 283 | 500.000 |
| 4e lot | n° | 022 150 | 200.000 |
| 5e lot | n° | 212 287 | 200.000 |
| 6e lot | n° | 143 052 | 100.000 |
| 7e lot | n° | 230 663 | 100.000 |
| 8e lot | n° | 280 410 | 100.000 |
| 9e lot | n° | 037 291 | 100.000 |
| 10e lot | n° | 148 813 | 100.000 |

«ASSOCIATION AMICALE DES PROPRIETAIRES DE BATEAUX BASES A LA MARINA PUNAAUIA»

Extraits de statuts

A compter du 23 janvier 1988, il est créé à la Marina Taina une association amicale appelée «ASSOCIATION AMICALE DES PROPRIETAIRES DE BATEAUX BASES A LA MARINA TAINA - PUNAAUIA».

L'association a pour buts :

- De regrouper les propriétaires de bateaux de la Marina ;
- De gérer leurs intérêts communs ;
- De veiller à l'application des clauses du statut et du contrat de location de votre emplacement et éventuellement proposer toutes modifications utiles ;
- D'être l'interprète et le médiateur entre le concessionnaire de la Marina et les locataires et avec le Port Autonome, si besoin est pour les problèmes à caractère collectif ;
- D'organiser toutes manifestations amicales ou sportives qu'elle souhaite (repas, débats, compétitions, soirées cinématographiques ou artistiques à caractère maritime, etc.) ;
- De sensibiliser ses membres à la pollution de la mer et des lagons et faire toutes actions utiles dans le sens de la protection de l'environnement ;
- De proposer si nécessaire des modifications ou aménagements du règlement intérieur à la Marina respectant la liberté de tous et améliorant les conditions de vie de tous les membres.

Elle peut étendre son action dans les domaines que décidera le bureau exécutif après avoir éventuellement consulté l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la Marina Taina - Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|--------------------------|
| Président | : | LEDRU Pierre |
| 1er Vice-Président | : | RAYNAUD Dick |
| 2e Vice-Président | : | BOMPAR Pierre |
| Secrétaire | : | BLONDEZ Jean-Claude |
| Secrétaire adjoint | : | GREGOIRE Rémy |
| Trésorière | : | BOUYSSOU Monique |
| Trésorier adjoint | : | FONTAINE Claude |
| 1er Commissaire | : | BONNARD Michel |
| 2e Commissaire | : | CHASTEL François |
| 3e Commissaire | : | DEN BREE JEN Engelbertus |

CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**COMPOSITION DU NOUVEAU DIRECTOIRE :**

Président : BESNARD Gilbert
 1er Vice-Président : BOUCHER Yves
 2e Vice-Président : VOISIN Jean-Pierre
 Vice-Présidents : GUILPAIN Jacques
 CHANGUES Jules
 CLAVIER Raymond
 WIART Jean-François
 DAIROU Thierry
 AUROY Dominique

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)

**RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT
 LES IMPOTS DIRECTS
 ET TAXES ASSIMILEES**

Prix : 3.500 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
 ET TAXES ASSIMILEES**

Année 1987

Prix : 600 francs

**RAPPORT DE SYNTHÈSE DU VIII^e PLAN
 DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 ET SOCIAL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 2.320 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
 ET TAXES ASSIMILEES**

Année 1978

Prix : 300 francs

AFFICHE

"Accident du travail"

Prix : 15 francs